QUELQUES NOTES
SUR LA PROSTITUTION A TOULON
ET SES DANGERS

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. MAIRET (✻)..... DOYEN.
TRUC..... ASSESSEUR.

Professeurs

Clinique médicale.....	MM.	GRASSET (✻).
Clinique chirurgicale.....		TEDENAT.
Thérapeutique et matière médicale.....		HAMELIN (✻).
Clinique médicale.....		CARRIEU.
Clinique des maladies mentales et nerveuses.....		MAIRET (✻).
Physique médicale.....		IMBERT.
Botanique et histoire naturelle médicales.....		GRANEL.
Clinique chirurgicale.....		FORGUE (✻).
Clinique ophtalmologique.....		TRUC.
Chimie médicale.....		VILLE.
Physiologie.....		HEDON.
Histologie.....		VIALLETON.
Pathologie interne.....		DUCAMP.
Anatomie.....		GILIS.
Opérations et appareils.....		ESTOR.
Microbiologie.....		RODET.
Médecine légale et toxicologie.....		SARDA.
Clinique des maladies des enfants.....		BAUMEL.
Anatomie pathologique.....		BOSC.
Hygiène.....		BERTIN-SANS (H).
Clinique obstétricale.....		VALLOIS.

Professeurs-adjoints : M. RAUZIER, DE ROUVILLE.

Doyen honoraire : M. VIALLETON.

Professeurs honoraires : MM. E. BERTIN-SANS (✻), GRYNFELTT.

Secrétaire honoraire : M. GOT.

Chargés de Cours complémentaires

Clinique ann. des mal. syphil. et cutanées.	MM.	VEDEL, agrégé.
Clinique annexe des maladies des vieillards		RAUZIER, prof. adjoint.
Pathologie externe.....		SOUBEIRAN, agrégé.
Pathologie générale.....		N...
Clinique gynécologique.....		DE ROUVILLE, prof.-adjoint
Accouchements.....		PUECH, agrégé libre.

Agrégés en exercice

MM. GALAVIELLE.	MM. JEANBRAU.	MM. GAGNIERE.
RAYMOND (✻).	POUJOL.	GRYNFELTT Ed.
VIRES.	SOUBEIRAN.	LAPEYRE.
VEDEL.	GUERIN.	

M. H. IZARD, *secrétaire,*

Examinateurs de la thèse :

MM. RAUZIER, *président.*	MM. VEDEL, *agrégé.*
GRANEL, *professeur.*	SOUBEIRAN, *agrégé.*

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur ; qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE
GUILLAUME-DIEUDONNÉ COMBES

Hommage filial tout fait d'affection.

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE
EUGÈNE CRÉBASSA

E.-D. COMBES.

A LA MÉMOIRE DE MON BEAU-PÈRE

VICTOR MAUREL

Maire de Pierrefeu

Chevalier du Mérite agricole

A LA MÉMOIRE DE MON BEAU-FRÈRE

LÉON MAUREL

Puisse ce faible témoignage d'affection atténuer la douleur de cette mère inconsolable et inconsolée.

E.-D. COMBES.

A LA MÉMOIRE DE MA GRAND'TANTE
PHANIE CRÉBASSA, née De QUATREFAGES

A LA MÉMOIRE DE MA GRAND'TANTE
MARIE GRANIER, née De QUATREFAGES

E.-D. COMBES.

AVANT-PROPOS

Interne aux Hospices de Toulon, nous restâmes attaché pendant deux semestres consécutifs au service de Vénéréologie. Soucieux de mettre en pratique ce vieux précepte de nos maîtres : « Le médecin ne doit pas accorder seulement aux malades les soins matériels, mais encore leur apporter les encouragements, le réconfort moral », il nous arrivait souvent de nous entretenir avec nos hospitalisés. Ces conversations, qui roulaient sur la maladie, sa durée, sa gravité, avaient fatalement pour préliminaire cette interlocution de notre part : « Mon pauvre ami, où vous êtes-vous donc fourré ? Dans quel fond mauvais avez-vous puisé ? » Neuf fois sur dix il nous était répondu : « Monsieur l'Interne, *en ville*, dans un petit café, dans une maison de rendez-vous, chez une prostituée ignorée de la police. » Par contre, presque jamais les maisons fermées, le quartier réservé n'étaient cités. Ce dire invariable ne laissa point de nous frapper.

Nous avions aussi observé la disproportion très grande entre les entrées vénériens hommes et vénériens femmes. Tandis que la première salle ne désemplissait pas, l'autre ne comprenait que quelques malades. Sûrement un grand nom-

bre d'avariées échappaient au contrôle médical et policier. Dans Toulon, à côté d'un élément offrant des garanties de sécurité et d'hygiène existait, « véritable fléau », toute une prostitution clandestine comptant de nombreux membres. Tout de suite nous pensâmes au danger que faisait courir à une population de 100.000 habitants un tel état de choses. Nous avions l'idée première de notre bien modeste travail. Nous poursuivîmes nos recherches en dehors de l'hôpital ; tous les jours nous apportions une nouvelle pierre à l'édifice. Nous fouillâmes jusqu'aux bas-fonds du vice, nous moquant des nausées et des écœurements soulevés par ces scories et ces ordures remuées. Nombreuses furent les observations rapportées ; c'étaient de véritables richesses que ces trouvailles. Malheureusement, le savoir et l'expérience nous manquent pour pouvoir les exposer dignement. L'œuvre reste immense ; par trop faible, trop impuissant l'ouvrier. Aussi prions-nous nos maîtres de vouloir bien nous accorder toute leur indulgence.

Notre petit travail comprendra six chapitres. Après une courte notice sur l'historique de la prostitution à Toulon, nous parlerons de sa nécessité, de ses causes, de son recrutement. Nous la partagerons en deux grandes classes : la prostitution clandestine et la prostitution contrôlée — officielle — si on veut bien nous permettre ce mot. Cette dernière tend à disparaître et périclite tous les jours; l'autre, au contraire, est prospère et florissante. Nous rechercherons les causes de cette anomalie et nous en étudierons les dangers. Enfin, dans un dernier chapitre, nous nous efforcerons de découvrir et nous exposerons quels seraient, à notre avis,

les moyens à employer pour parer, pour conjurer ses dangers.

Mais, avant d'aborder notre sujet, un devoir bien doux nous reste ; celui de dire à nos maîtres tout le respect et toute la reconnaissance que nous leur gardons.

M. le Professeur Rauzier nous a fait le grand honneur de vouloir bien accepter la présidence de notre thèse. Nous l'en remercions respectueusement.

Nous n'oublierons jamais la bonne amitié et l'intérêt qu'en maintes circonstances M. le Professeur Soubeyran voulut bien nous témoigner.

A tous nos maîtres de Toulon, nous disons merci pour le dévouement qu'ils nous prodiguèrent et pour l'éducation médicale qu'ils voulurent bien nous donner.

Nous prions en particulier M. le Docteur Buisson, qui, pendant très longtemps, fut notre chef de service, de vouloir bien agréer nos meilleurs sentiments de gratitude.

Nous devions au docteur Groit, médecin principal de la marine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, chirurgien des hospices, un témoignage public de reconnaissance et d'estime. Nous restons très heureux en cette circonstance de lui affirmer encore une fois notre sympathie toute faite de respect et d'affection.

Je ne saurais non plus oublier mes camarades de l'Internat, aînés ou cadets, quels qu'ils soient. Au moment de franchir le seuil des hospices, à eux va le meilleur de moi-même. Mon âme reste on ne peut plus triste et peinée devant l'adieu.

Je garderai un éternel souvenir des heures de labeur et de joie, de franche gaieté et de solide amitié, vécues à leur côté.

Dieudonné Combes.

CHAPITRE PREMIER

Historique de la prostitution à Toulon

La première maison de prostitution notée dans les archives communales date de 1300. Elle était située dans une petite rue — carreyreto perdudo, en provençal— débouchant dans la rue Bastide.

Depuis fort longtemps les femmes de mauvaise vie avaient été confinées dans cette impasse, avec défense de se montrer dans les rues. sous peine d'être fouettées publiquement et de voir leurs effets confisqués.

La coupable était fouettée, les épaules et les seins nus, par des valets à gages.

Plus tard, la ville s'accroissant, on les relégua dans le quartier le plus éloigné. On se montrait moins sévère pour elles et les châtiments corporels furent supprimés. Toutefois il leur était défendu de toucher au pain; aux fruits, aux légumes. Elles devaient de plus porter un costume spécial en fil et d'une seule couleur, sous peine de cent livres d'amende et à la confiscation. Elles ne pouvaient se parer de bijoux, de tissus d'or et d'argent.

Pendant tout l'ancien régime, consuls et juges royaux font appliquer très rigoureusement les édits en vigueur.

Sous la Révolution et l'Empire, le sort fait aux prostituées fut moins pénible. Nous trouvons dans les archives de la ville à la date du 18 prairial 1795, un arrêt émanant du comité du Salut public par lequel une amende et une peine de prison sont réservées à toute femme de mauvaises mœurs ou comme telle, si elle est rencontrée sortant de chez elle le soir après une heure fixée.

Aujourd'hui, les maisons de prostitution se dressent toutes sur un îlot situé à l'est de la ville, dans un quartier dit du « Chapeau-Rouge ». Les filles publiques sont là chez elles. Elles peuvent aller et venir librement. Toutefois, il leur est interdit de dépasser certaines limites et de se rendre en ville sans une permission spéciale émanant de l'Inspecteur de la police des mœurs.

Lorsqu'elles sortent de l'hôpital, elles vont en voiture et accompagnées d'un agent spécial. Si, autorisées elles sortent en ville, elles doivent être accompagnées de leur patronne ou d'une employée de leur maison qui reste responsable de leurs faits et gestes.

Bien que n'étant pas tenues au port d'un costume particulier, elles sont cependant habillées de certaine façon, la plupart du temps avec des étoffes aux couleurs voyantes et criardes.

Cette rigueur dont on use envers les filles publiques a été blâmée par les uns, louée et encouragée par les autres.

Le fait de parquer des êtres humains comme un vil bétail nous paraît un peu cruel surtout avec les idées émises dans notre siècle de progrès et de marche en avant. D'un autre côté si la libre circulation leur était permise, ces femmes, toutes abruties par l'alcool, la boisson et le vice, seraient un danger permanent pour la population honnête à cause des

scandales qu'elles provoqueraient et des désordres auxquels elles se livreraient.

Un moyen terme, ni trop de sévérité, ni trop de liberté, serait par nous recommandé.

D'ailleurs le quartier du Chapeau-Rouge va disparaître un de ces jours. En effet, d'après les projets de construction en cours, on doit édifier à cet endroit le Palais de Justice et la Maison d'Arrêt.

Fort probablement, les maisons de prostitution et les femmes de mauvaise vie seront reléguées dans un haut quartier, loin du centre de la ville.

CHAPITRE II

Nécessité de la prostitution. — Causes et recrutement

Lors du dernier recensement, Toulon comptait 104.000 habitants comme population fixe et se classait ainsi dans un bon rang parmi les grandes villes de France.

Nous n'insisterons pas sur la nécessité de la prostitution dans les grandes villes. Saint Augustin a dit qu'elle était aussi nécessaire à l'assainissement d'une société, qu'un égout à l'assainissement d'une ville.

D'après la légende, le saint en question, durant sa jeunesse, avait longtemps fréquenté les prostituées, et, quoique formulée en termes réalistes, nous admettons que son appréciation ne manque pas de justesse.

D'ailleurs, d'autres moralistes, renchérissant sur la crudité de l'expression, l'ont considérée comme un cautère destiné à débarrasser le corps social de ses humeurs malsaines — humeurs perçantes, sans doute — à un paratonnerre destiné à dissiper la foudre des passions humaines, menaçant de réduire en poudre les mœurs et les institutions.

Nous n'en finirions pas si nous voulions citer l'opinion de

tels ou tels. La nécessité de la prostitution reste un fait patent, latent, évident.

Mais Toulon, grande ville, est en même temps le premier port de guerre de France. De ce fait, on y rencontre une grande agglomération de soldats et de marins, tous hommes dans la force de l'âge, pour la plupart célibataires ou provisoirement dégagés des liens de la famille.

D'après les évaluations récentes, en temps de guerre, Toulon compterait 100.000 hommes de troupes de garnison. En temps de paix, on est loin d'atteindre un chiffre si élevé.

Toutefois, en permanence, Toulon compte dans ses murs deux régiments d'infanterie coloniale, un régiment d'artillerie coloniale, un bataillon d'artillerie de terre, un bataillon d'artillerie de campagne, un régiment d'infanterie de ligne, la cinquième division des équipages de la flotte, la cinquième compagnie d'ouvriers d'artillerie. Au total, à peu près 20.000 hommes.

A part les soldats de l'infanterie de terre, qui ne touchent que cinq centimes de solde par jour, tous les autres régiments jouissent de la haute paye. Le dernier des matelots de pont perçoit toujours 22 francs par mois entre solde et sac. Nous voilà donc en face de gens jeunes et au porte-monnaie suffisamment lesté.

Qui en profitera? Sûrement la prostitution et ceux qui en vivent.

Mais ce n'est pas tout. Toulon a aussi un arsenal où sont employés environ six mille ouvriers. La moyenne des salaires est de 3 fr. 50 à 4 francs par jour, avec un travail quotidien assuré, un paiement certain. Or, pour les besoins d'un homme seul, cette somme est amplement suffisante. Le surplus sera libéralement consacré à la femme d'abord, à l'alcool ensuite, ou vice-versa.

Non loin de Toulon, à la Seyne, les Forges et Chantiers

e la Méditerranée occupent dans leurs ateliers trois ou uatre mille hommes. De plus, certaines industries ou sociétés privées briguent parfois certains travaux d'adjudication. Il en résulte des envois d'ouvriers qui, du fait de leur déplacement, sont éloignés de leurs familles et touchent des alaires plus élevés. Habitués à la vie facile, ces gens-là ne demandent qu'à se dépenser et à dépenser.

Nous ne croyons pas être dans l'erreur lorsque à côté de a population fixe, nous comptons environ 20.000 hommes de population flottante, nationaux employés dans les diverses industries du fer, étrangers (italiens surtout), occupés aux entreprises de maçonnerie, de terrassement, de vidanges; pour la plupart vivant seuls, sans femme, sans enfants.

Dès lors, on comprendra que la prostitution soit florissante à Toulon. Tous les éléments y sont : l'argent, la jeunesse, le célibat, la vie facile, le travail bien rémunéré.

Une question se pose maintenant : le recrutement des prostituées ? Nous étudierons ce sujet à deux points de vue: 1° la profession ; 2° le pays d'origine.

Il est de l'avis de tous que certaines professions, soit à cause du contact, du milieu, de l'ambiance, exposent plus que d'autres des jeunes filles sans expérience à succomber. Nous nous sommes livré à un calcul très sérieux et aussi documenté que possible.

Sur 229 femmes soignées aux Hospices en 1905, 163 nous ont déclaré avoir exercé la profession de bonne, domestique soit : 1° dans une maison bourgeoise; 2° dans un bar; 3° un restaurant. 12 étaient blanchisseuses ou repasseuses. 13 modistes ou couturières. 6 commises ou employées de commerce. Les autres se livraient à des travaux divers, femmes de ménage, de service, etc. Nous avons connu dans le service de la salle 14 une institutrice, une professeur de piano, une élève sage-femme.

D'après les statistiques des dernières années nous trouvons pour les diverses professions, les chiffres suivants :

TABLEAU DES PROFESSIONS

Domestiques.....	60 %
Modistes et couturières.....	13 %
Blanchisseuses et repasseuses....	12 %
Employées de commerce..... ...	6 %
Autres professions.....	7 %
Femmes de ménage.....	2 %

Nous ne voudrions point nous étendre sur la profession de bonne ou de domestique. Personne n'ignore combien ces dernières sont exposées aux piègés et aux embûches tendues soit par le fils de la maison, soit quelquefois par le chef de famille. On abuse par trop de la qualité d'employeur. Combien de jeunes filles succombent devant la mise en demeure, brutalement signifiée, du jet à la rue ou de l'honneur sacrifié.

Autre danger que nous devons signaler, c'est la promiscuité qui existe entre gens de maison.

Chambres de valets, de cochers, de bonnes, de cuisinières voisines ou sises sur un même palier, à l'étage le plus élevé de la maison et en dehors de la surveillance des maîtres.

Ces malheureuses se trouvent aussi parfois sans travail à la merci de logeurs sans conscience et sans cœur. Les plus intrépides,les plus courageuses, ne savent pas résister aux premières atteintes de la faim et de la misère.

Les modistes et couturières sont pour la plupart du temps perverties par l'exemple de camarades d'atelier plus âgées. De condition modeste parce que filles d'artisan, elles se laissent parfois griser par l'espoir de belles toilettes, de la

fortune, de la grande vie facile. Sans s'en douter, elles glissent sur la pente fatale, pour toujours en revenir les ailes fortement froissées sinon à tout jamais meurtries.

Le fait de se rendre chez le client soit pour prendre, soit pour remettre hebdomadairement le linge expose à tous les dangers les jeunes blanchisseuses ou repasseuses.

Les mères de famille, les chefs d'atelier devraient avoir plus de cure et de souci de la vertu de ces jeunes filles. Pourquoi ne pas confier à des personnes âgées et non à des adolescentes sans expérience le soin de cette prise et remise de linge ?

Le contact de tous les jours avec l'acheteur reste sûrement fatal pour les commises et employées. Là aussi la camaraderie joue un grand rôle et il suffit d'une brebis galeuse pour infecter tout le troupeau.

Enfin, bien que nous n'en parlions point dans notre tableau, nous ne saurions passer sous silence les orphelinats, qu'ils soient laïques ou religieux. La plupart du temps, soit à cause de la tare héréditaire, soit à cause de l'existence recluse longtemps vécue, ces jeunes filles à peine entrées dans la vie tournent au mal et infailliblement vont prendre rang dans l'armée du vice.

Passons maintenant au pays d'origine des prostituées. Voici le tableau que nous donnent les statistiques prises dans les Hospices civils :

Italiennes	40 %
Marseillaises	7 %
Bretonnes	6 %
Corses	4 %
Varoises	4 %
Autres départements	39 %

Les prostituées d'origine italienne sont le plus grand nom-

bre à Toulon. Presque toutes viennent du Piémont et de la Haute-Italie. Grande est la misère et la pauvreté qui règnent chez elles, aussi s'expatrient-elles facilement.

Venues à Toulon dans l'espoir de trouver du travail comme domestiques, bien souvent ne connaissant pas un mot de notre langue, elles deviennent facilement la proie du traiteur de blanches.

D'ailleurs, fainéantes de leur naturel, elles s'accommodent bien vite de leur nouvelle vie. Elles restent le recrutement le plus sûr pour les maisons de tolérance.

Bretonnes et Corses se rencontrent surtout en ville, dans les bars et cafés. Les premières font la joie des marins leurs compatriotes, boivent dur et sec, surtout l'eau-de-vie, pour finir tuberculeuses dans un hospice. Bien plus sérieuses sont les insulaires, âpres au gain, serrées, économes, elles ne songent qu'à entasser gros sous sur gros sous pour pouvoir un jour être à leur tour patronnes. Leur rêve, c'est de pouvoir plus tard épouser le compatriote retraité, sous-officier, douanier, agent de police, qui un jour les ramènera au pays, dans la grande Ile.

Maintenant une remarque qui ne laisse pas d'étonner : ce sont les départements du Nord qui fournissent le contingent le plus élevé de prostituées à Toulon.

Longtemps nous avons cherché la cause de cette émigration de région à région géographiquement opposée.

Faut-il voir là une volonté arrêtée de fuir la famille, de s'en aller au loin pour éviter l'opprobre et le mépris des parents et des proches ? Nous ne saurions répondre.

Une de nos malades un jour interrogée à ce sujet nous dit que c'était par raison de santé, question de climat et de ciel bleu.

Nous n'insistâmes point.

Certaines suivent sûrement « leurs amants, leurs mâles »

qui impropres à tout travail, écume de la grande ville, se réfugient sous le couvert de l'engagement dans les régiments de l'infanterie coloniale.

De la sorte, l'aimé, l'élu ne manquera jamais de rien, il sera toujours pourvu d'argent et de tabac. Car religieusement et sans en distraire un centime, elles leur confieront pourboires, étrennes et aumônes diverses que les clients auront pu leur laisser.

Le docteur Boéri, notre ami, nous fit un jour une remarque très juste : il voyait dans cette émigration une raison d'économie sociale.

Dans le Nord, la vie est plutôt difficile, les familles nombreuses, les logements chers, le climat rude.

Pourquoi les prostituées ne seraient-elles pas tentées par le ciel bleu, l'existence bruyante, la vie tapageuse des grandes villes de la région méditerranéenne ?

CHAPITRE III

Prostitution contrôlée « officielle »

Filles en maison — Filles isolées

Nous avons cru bon de spécifier la prostitution à Toulon en deux grandes classes :

1° La prostitution contrôlée ;

2° La prostitution clandestine.

Dans ce chapitre, nous nous occuperons surtout de la première.

Les femmes de mauvaise vie, dûment enregistrées et hebdomadairement visitées, vivent : 1° soit en maison, 2° soit isolées.

Comme nous le disions plus haut, les diverses maisons de prostitution se dressent toutes à Toulon dans un même quartier dit du « Chapeau-Rouge ». Toutefois, le régime des pensionnaires n'est pas le même pour toutes les maisons.

A côté des établissements rigoureusement clos, il y a les établissements demi-libres. D'ordinaire, la liberté est en raison inverse de l'importance, de la richesse, du confort de l'établissement. Autrefois très prospères, les maisons dites de

1er ordre périclitent toutes et c'est très difficilement que deux seulement parviennent à survivre aujourd'hui.

Rien n'y manque cependant : les règles de l'hygiène banale y sont assez rigoureusement appliquées, on se montre très sévère au point de vue de la sécurité ; autant que possible bruits et désordres sont évités. Plus loin, alors que nous nous occuperons de la prostitution clandestine, nous rechercherons les causes de cette désertion, de cet abandon voulus.

Dans les maisons de second ordre, les filles ont le droit de stationner sur la porte et d'aguicher, par leurs dires orduriers, leurs plaisanteries grossières, leurs visages fardés, le passant.

Matelots et soldats restent la clientèle la plus sûre pour ces établissements. De douces habitudes, des liaisons spéciales, s'établissent même. On ne comprendra jamais la mentalité de ces femmes. A côté de l'apache, qui même dans les maisons de tolérance prélève son tribut, elles ont toutes un «ami de l'âme», petit fourrier, grand artilleur, jeune apprenti marin. Ce dernier appréhenderait de tromper sa prostituée et aussi souvent que sa solde ou les permissions obtenues le lui permettront, il ne manquera pas de revenir. Et lorsque de par le sort il sera désigné pour un poste lointain, aux colonies, par exemple, de longues correspondances seront échangées. Il y aura de part et d'autre des envois multiples de cartes postales. Nous verrons là seulement la revanche forcée du cœur sur les sens, de l'esprit sur la matière. Pauvres filles ! être aimées un peu pour elles-mêmes, c'est peut-être la seule joie, le seul bonheur qui leur soit réservé. Parfois, et alors que le gars a fini son temps, un mariage ou une liaison durable peuvent en résulter.

D'autres fois aussi, c'est par un double suicide que l'idylle se termine, ainsi qu'il en advint pour une de nos plus intéressantes malades.

Les femmes isolées sont le très petit nombre au quartier réservé. En ville on en compte quelques-unes habitant les rues du Pomet, rue Trabuc, rue Pasteur, rue de l'Hôpital.

Presque toutes logent à un rez-de-chaussée et, le soir venu, de leur fenêtre, elles guettent et racolent le client sous l'œil bienveillant de l'agent de police.

Après tout, elles sont en règle et il faut bien que tout le monde vive. La vie solitaire ne paraît point leur plaire, elle est par trop faite de déboires et d'aléas. Aussi la plupart cherchent avant tout une place de gérante ou de bonne dans un café ou dans un bar. C'est la vie assurée, le pain pour le lendemain et surtout la rencontre du client facilitée.

Qu'elles vivent en maison ou isolées, toutes les protituées sont soumises au même règlement que nous enregistrons ci-après.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULON (Var)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DU

Service des Mœurs

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE TOULON, *p. i.*,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il est utile de réunir en une seule instruction réglementaire les nombreux arrêtés, décisions et ordres de service concernant la police des mœurs pour en faciliter l'exécution.

Considérant que la prostitution isolée a pris, en ces derniers temps, des proportions qu'il importe de réduire et que la répression de ce dangereux abus nécessite des mesures qui n'ont pas été prévues.

Considérant que si l'Autorité municipale a le désir de réprimer avec rigueur tout ce qui peut porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des habitants et à la salubrité publique, en ce qui concerne les prostituées, elle doit également tenir compte, dans la mesure du possible, des circonstances qui ont pu occasionner cette situation, surtout pour ce qui regarde les filles mineures étrangères à la localité, signalées comme se livrant notoirement à la débauche.

Qu'il faut, en ce cas, prévoir des moyens de répression compatibles avec les devoirs d'humanité, l'intérêt des familles absentes et les prescriptions de la loi ;

Et, attendu que si la prostitution ne peut être considérée par l'Autorité comme un état régulier, existant légalement, susceptible d'autorisation et encore moins de privilège, mais bien comme un mal

qu'on ne peut empêcher et qu'on est obligé de tolérer pour éviter des dangers pires ; il n'en résulte pas moins que les conséquences de cette tolérance imposent des mesures d'administration souvent onéreuses, auxquelles l'Autorité ne peut se soustraire et qu'elle doit exécuter le mieux possible.

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et celle du 5 avril 1884 sur les pouvoirs municipaux ;

Vu le décret du 10 vendémiaire an VI, titre 3, article 7, et les articles 269 et suivants du Code pénal, concernant l'arrestation des gens sans aveu ;

Vu la loi du 24 vendémiaire an II, titre 2, article 8, et l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, article 23, qui permet de séquestrer les vénériens ;

Vu les précédents arrêtés, décisions et ordres de service sur les mœurs,

ARRÊTONS :

TITRE Ier

Des filles publiques

ART. 1er

Sont réputées filles publiques, toutes filles ou femmes qui se livrent notoirement à la prostitution.

ART. 2

Les filles publiques sont classées en :

Filles isolées,
Filles de maisons.

Les premières sont celles qui ont un domicile particulier, soit dans un appartement garni, soit dans un appartement à terme, dont le mobilier est leur propriété.

Les secondes sont celles qui composent les maisons de tolérance.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3

Toute fille ou femme publique est inscrite sur les registres qui sont tenus, à cet effet, au bureau central de police.

Il lui est délivré une carte portant le numéro de la matricule du registre sur lequel elle est inscrite, ainsi que son état civil, son signalement et la catégorie à laquelle elle appartient.

Un extrait du présent règlement sera imprimé sur cette carte.

Art. 4

L'inscription a lieu par une décision du Maire, soit que la fille la demande, soit qu'elle soit requise par le Commissaire central ; en ce dernier cas, et s'il y a lieu, il sera dressé un procès-verbal établissant les faits de prostitution habituelle et relatant les dires de la femme ou ses moyens d'opposition, ainsi que les témoins que cette dernière voudrait faire interroger contradictoirement. Ces témoins seront désignés à l'avance, pour que des renseignements puissent être recueillis sur leur moralité.

Modifié par arrêté du 6 octobre 1891, approuvé par le Préfet le 14 du même mois (*Voir infra, page 28*).

Art. 5

La prostitution clandestine sera recherchée avec vigilance par le service spécial des mœurs.

MM. les Commissaires de police devront aussi signaler les maisons de débauche de leurs arrondissements.

Art. 6.

La conviction de la prostitution clandestine résulte de la constatation d'une des circonstances suivantes :

1° La fréquentation habituelle des femmes ou filles soumises;

2° La rencontre en récidive par des agents différents dans une maison de prostitution ;

3° L'arrestation en récidive sur la voie publique, pour conduite contraire aux bonnes mœurs, comme provocation aux passants, propos et actes licencieux ;

4° L'état de domesticité dans une maison de prostitution ;

5° La plainte directe de communication de mal vénérien et justifiée par la visite d'un médecin, concernant une fille de mœurs suspectes en servant comme domestique dans un cabaret ou autre établissement public du même genre ;

6° L'admission d'un grand nombre d'individus, sans motif avouable, dans le domicile d'une fille ou d'une femme séparée de son mari, n'ayant pas de moyens d'existence connus ;

7° La fréquentation habituelle et sans motif de commerce autorisé d'un lieu public mal famé, soit isolément, soit en compagnie d'hommes de mœurs suspectes ;

8° Après avoir très prudemment observé les agissements d'une fille clandestine, et s'être assurés qu'aucune erreur n'est possible sur les questions d'habitude et d'identité, les agents constateront le flagrant délit et conduiront la fille devant le Commissaire central qui provoquera, s'il y a lieu, son inscription d'office ;

9° Toute fille arrêtée sous prévention de prostitution clandestine sera conduite au dispensaire le plus tôt possible et visitée par le médecin de service.

Si après la visite du médecin elle est reconnue atteinte d'une maladie vénérienne, elle sera admise d'urgence à l'hôpital pour y être traitée jusqu'à entière guérison et inscrite d'office.

Art. 7

Lorsque le service des mœurs se trouvera en présence d'une fille mineure, quel que soit son âge, il en sera rendu compte immédiate-

ent au Commissaire central. Ses parents ou tuteurs légaux seront pelés sur-le-champ. Elle leur sera remise, s'ils la réclament, et sera enregistrée que si ces derniers refusent formellement de la cevoir ou lorsque leur mauvaise conduite, leur misère extrême les ettraient dans l'impossibilité de surveiller leur fille et de pourvoir ses besoins.

Art. 8

Toute fille soumise qui renonce à la prostitution sera radiée sur demande ; elle adressera, à cet effet, une pétition au Maire qui la ansmettra au Commissaire central pour enquête et avis.

Les motifs de radiation sont :

Le mariage ;

Des moyens d'existence bien prouvés et la cessation de la prostition dûment constatée ;

La remise de la fille à ses parents ;

La vieillesse ;

Les infirmités.

Dans le cas de mariage, la radiation ne souffre aucun délai pour personne qui la réclame. Dans toute autre circonstance, la pétionnaire est soumise à une épreuve de deux ou trois mois, pendant durée desquels les prescriptions du règlement seront suspendues son égard, sauf la visite sanitaire à laquelle, suivant les circonsnces, elle continuera à être assujettie, une fois par quinzaine au eu de toutes les semaines ; si l'épreuve est jugée concluante, la diation aura lieu sans autre formalité ; sinon le règlement continuera à lui être appliqué.

Art. 9

Aucune fille soumise ne pourra quitter la ville qu'après avoir subi visite sanitaire dont il est parlé au Titre V, article 32.

Art. 10

Les maisons de tolérance, ainsi que le domicile des filles isolées,

seront ouvertes aux officiers et agents de police toutes les fois qu'ils se présenteront pour visiter et à toutes les heures du jour et de la nuit.

ART. 11

Les filles publiques devront toujours être munies de leur carte de sûreté et la présenter à toute réquisition des officiers et agents de police.

TITRE III

Des filles isolées

ART. 12

Lors de son inscription, toute fille isolée indiquera son domicile par rue, numéro et étage.

ART. 13

Tout changement de domicile devra être déclaré au bureau du Commissaire central dans les vingt-quatre heures.

Toute fille isolée peut passer dans la catégorie des filles de maison, à la condition d'en faire la déclaration au bureau dans le même délai de vingt-quatre heures.

ART. 14

Il est expressément défendu aux filles isolées de se montrer à leurs fenêtres pour y provoquer les passants par leurs paroles, leurs gestes ou leurs attitudes, de se tenir sur les portes d'allées ou autres ; de s'introduire dans les casernes ou corps de garde ; d'arrêter et même d'adresser la parole aux passants ; de fréquenter les promenades, les

jardins publics, les théâtres, les casinos, cafés-concerts, les cafés et autres débits de boissons ; en un mot, de s'afficher dans les rues par une tenue et une attitude de nature à provoquer l'attention des passants.

Il est défendu, par conséquent, aux chefs d'établissement ci-dessus désignés de les recevoir dans leurs établissements.

Art. 15

Après 10 heures du soir, toute circulation est défendue aux filles isolées ; à aucune heure elles ne devront circuler simplement coiffées en cheveux. Il leur est également interdit de se promener dans la ville en compagnie de marins et de militaires.

Art. 16

Toute fille isolée qui sera trouvée en flagrant délit de racolage, troublant l'ordre, ou se faisant remarquer par une tenue provocante, sera conduite devant le Commissaire central qui la fera déposer, s'il y a lieu, plusieurs jours au violon par mesure disciplinaire.

Art. 17

Toute fille isolée sera tenue de se présenter aux jours et heures qui lui seront désignés à la visite qui sera faite par un médecin dans un local à ce destiné.

Sous aucun prétexte, sauf le cas de maladie dûment constaté par un médecin, elle ne pourra s'en dispenser, et au besoin elle sera recherchée pour y être conduite.

Art. 18

Des visites à domicile pourraient être autorisées dans des circonstances que M. le Commissaire central appréciera.

Art. 19

Toute insulte, toute grossièreté, tout propos inconvenant proférés pendant la visite sanitaire seront immédiatement punis comme infraction au présent arrêté.

Voir l'arrêté portant article additionnel (art. 19 bis) au règlement général du service des mœurs.

TITRE IV

Des maisons de tolérance

Art. 20

Tout lieu où l'on favorise, facilite ou tolère la prostitution est réputé maison de débauche.

Aucune maison de prostitution ne peut s'ouvrir sans l'autorisation expresse de l'Autorité.

Cette autorisation est essentiellement précaire et révocable, et ne peut être considérée, en aucun cas, comme une autorisation pouvant engager la responsabilité de l'Administration à l'égard des tiers.

Au demeurant, la décision autorisant l'ouverture d'une maison de tolérance mentionnera les conditions particulières que l'Administration se réserve d'imposer.

Art. 21

Aucune maison de prostitution ne sera tolérée en dehors du quartier réservé dit du « Chapeau-Rouge ».

Art. 22

Les maisons de tolérance ne pourront être tenues que par des femmes âgées de 25 ans au moins.

En conséquence, aucun homme ne pourra s'y fixer à demeure, à moins qu'il ne soit marié légitimement avec la tenancière de l'établissement et, dans ce cas, sous la condition expresse qu'il ne s'immiscera en rien dans les rapports de celle-ci ou des filles de la maison avec le public et l'Autorité.

Pour obtenir l'autorisation de tenir une maison de cette nature, la pétitionnaire devra adresser une demande au Maire sur papier timbré.

A l'appui de cette demande, elle joindra les pièces suivantes :

Extrait de son casier judiciaire ; si elle est en puissance de mari, l'autorisation de ce dernier ; le bail de la maison dûment enregistré; un acte constatant que le mobilier lui appartient ; un certificat du Receveur des amendes constatant qu'il n'est rien dû par la maison pour contravention de police et, enfin, s'il s'agit d'une création, le plan de l'immeuble.

Le Commissaire central entendu sur les suites qui peuvent être données à la demande, le Maire statuera.

Art. 23

Toute maison de tolérance devra comporter les conditions suivantes de distributions intérieure et extérieure :

1° Elle ne pourra avoir de communication avec les habitations voisines, ni avoir de portes de derrière ou cachées. L'entrée principale ne pourra être commune à une autre maison ou à plusieurs corps de bâtiments appartenant à des propriétaires différents;

2° Elle ne pourra contenir deux établissements du même genre et, en cas de voisinage, les entrées ne pourront être immédiatement contiguës ;

3° A l'intérieur, elle n'aura point de recoins cachés, de cabinets noirs, ni d'escaliers dérobés ;

4° Les fenêtres des maisons de tolérance ouvrant en dehors du quartier devront toujours être garnies de persiennes fermées au moyen d'un cadenas dont la clef sera entre les mains de la tenancière de la maison exclusivement, et la porte d'entrée en sera constamment fermée.

Celles situées dans l'intérieur du quartier devront être garnies de persiennes ou de rideaux d'une seule pièce et fixés aux deux extrê-

mités de manière que du dehors la vue ne puisse pénétrer dans l'intérieur.

Art. 24

Les escaliers et les allées de maisons de tolérance devront être, aussitôt la chute du jour et jusqu'à minuit, constamment éclairés.

Art. 25

Les maîtresses de maisons de tolérance sont assujetties à la tenue du registre prescrit par la loi et devront le représenter à toute réquisition des agents de l'Autorité. Sur ce registre seront énoncés, pour chaque fille publique :

1° La date d'entrée ;
2° Les nom, prénoms et surnoms ;
3° La date et le lieu de naissance ;
4° Le numéro de la carte d'inscription ;
5° La date de la sortie ;
6° La cause de la sortie et ce que la fille est devenue.

Indépendamment de la tenue de ce registre, les maîtresses de maisons de tolérance doivent déclarer au bureau des mœurs, dans les vingt-quatre heures, l'arrivée ou l'entrée de chaque fille admise et, un jour à l'avance, la sortie ou le départ des filles qui changent de domicile.

Art. 26

Les tenancières de maisons de tolérance doivent aviser, sans retard, le Commissaire central de tous les faits qui peuvent intéresser la recherche des malfaiteurs.

Art. 27

Il est formellement interdit aux maîtresses de maisons de tolérance ;

1° D'admettre, même temporairement, des filles publiques qui ne seraient pas munies de leurs cartes ;

2° De garder comme pensionnaires des mineures ;

3° De recevoir des jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans ou portant l'uniforme des écoles ;

4° D'attirer ou recevoir des femmes mariées ou des filles mineures et de favoriser ainsi la prostitution clandestine ;

5° De permettre, dans leurs maisons, des discussions, des querelles ou des scènes scandaleuses ;

6° De tenir café, cabaret ou débit de boissons d'aucune espèce ;

7° De permettre la cohabitation de plusieurs filles dans la même chambre ;

8° De permettre à aucun individu mâle, excepté le mari légitime, d'habiter la maison ;

9° De permettre aux femmes de sortir dans la rue ou de se produire aux portes ou aux fenêtres de façon à être aperçues du dehors;

10° De recevoir des militaires après la retraite ;

11° D'ouvrir la porte de leurs maisons aux personnes qui s'y présenteraient après 11 heures ;

12° De permettre aux filles placées sous leur dépendance aucun des faits punis par la loi ou réprimés par le présent règlement ;

Et enfin de recevoir ou garder chez elles les enfants âgés de moins de 21 ans.

Art. 28

Il est expressément défendu aux tenancières de maisons de tolérance de retenir de force toute fille qui voudrait s'en aller. Chaque fois qu'une fille en exprimera le désir, sa maîtresse l'accompagnera devant l'Inspecteur des mœurs, le Commissaire central, le Commissaire du quartier ou tout autre magistrat qu'elle désignerait pour y porter une réclamation ou une déclaration pouvant intéresser la justice.

Art. 29

Il est enjoint aux maîtresses de maisons de conduire à la première visite du médecin de service les filles dont la santé deviendrait suspecte dans l'intervalle des visites périodiques.

Art. 30

Toute personne tenant maison de tolérance, qui serait convaincue d'y avoir attiré ou reçu sciemment des mineurs de l'un ou l'autre sexe, sera poursuivie conformément à l'article 334 du Code pénal.

Art. 31

Les contestations pour dettes entre les filles publiques et les maîtresses de maisons devront être déférées aux tribunaux compétents.

TITRE V

Des mesures sanitaires

Art. 32

Toute fille publique est astreinte aux mesures sanitaires périodiques qui ont lieu dans les locaux et par les soins des médecins désignés à cet effet.

Art. 33

Le résultat de chaque visite est constaté sur un registre qui reste déposé entre les mains de l'Inspecteur des mœurs. La nature et les caractères de l'affection dont chaque fille est reconnue atteinte y sont énoncées par les médecins. Celles reconnues malades sont immédiatement conduites à l'hôpital où elles seront reçues d'office. Un état numérique établi en même temps indiquera le nombre de filles présentées à la visite, saines, malades ou manquantes.

Le résultat des visites auxquelles les filles malades ou manquantes seront ultérieurement soumises fera l'objet d'un état spécial.

Art. 34

Chaque visite est également constatée sur les cartes dont les filles soumises sont munies conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 35

Indépendamment des visites périodiques énoncées ci-dessus, chaque fille publique est visitée toutes les fois qu'elle passe d'une classe à une autre, qu'elle change de maison de tolérance, qu'elle demande un passeport ou qu'elle sort de prison ou des hôpitaux.

Art. 36

Des visites spéciales peuvent en outre être ordonnées chaque fois que l'exige l'intérêt de la santé publique.

Art. 37

Le taux de la taxe à payer par les maîtresses de maisons pour les visites sanitaires des filles soumises qui existent dans leurs maisons est fixé à 1 fr. 50.

Les filles soumises isolées sont divisées en deux catégories ; pour la première, le taux de la visite est fixé à 2 fr. ; pour la deuxième, à 1 fr.

Les filles soumises indigentes sont dispensées de la taxe.

Modifié par arrêté du 3 juin 1896, approuvé par le Préfet le 12 du même mois. (*Voir infra, page 29*).

Art. 38

Les visites doivent être toujours passées aux jours et heures indiqués ; pour les filles habitant les maisons de tolérance ou le quartier réservé, au dispensaire établi dans ce quartier et, pour les filles isolées habitant en ville, au dispensaire établi au vieux Théâtre, rue Saunier.

Art. 39

Aucune autre personne que la matrone désignée ne peut assister aux visites du médecin.

Art. 40

Les médecins des mœurs n'ont d'ordre à recevoir de qui que ce soit en ce qui concerne les opérations de la visite médicale pour laquelle ils sont commis; ils n'ont pas à s'immiscer non plus dans l'administration du dispensaire ni dans le détail du service des mœurs.

Art. 41

Le médecin n'a à se prononcer que sur la question de savoir si le sujet qui lui est présenté est sain ou non et, en cas de maladie, d'en indiquer la nature.

Art. 42

Les agents des mœurs seconderont le médecin de service avec déférence et empressement. Ils doivent faire observer l'ordre et la bienséance pendant tout le temps que les filles publiques séjourneront dans les salles de visite.

Art. 43

Le médecin chargé de la visite doit se conformer au mode adopté par l'Administration pour constater le nombre de filles qui sont soumises à son examen et la catégorie à laquelle elles appartiennent, de façon à faciliter le contrôle administratif des états servant à la comptabilité du service.

TITRE VI

Des logeurs en garni

Art. 44

Tous propriétaires ou principaux locataires d'appartements garnis ou non garnis, loués à des femmes de mauvaise vie, deviendront responsables, par le fait de cette location, de toutes les conséquences qui résulteront des faits de leurs locataires ou sous-locataires et seront poursuivis tout comme si ces faits procédaient d'eux-mêmes, chacun étant obligé personnellement de ne rien faire ou laisser faire chez lui qui nuise à ses voisins ou au public.

Art. 45

Défense est faite aux logeurs en garni ou non ayant un débit ou cabaret dans leurs maisons, de louer à des filles publiques.

Art. 46

Un exemplaire du présent arrêté, pour la partie qui les concerne, sera délivré aux logeurs en garni.

TITRE VII

Des maisons dites de passe

Art. 47

Les maisons dites de passe où des femmes et des filles publiques ou non se livrent passagèrement à la prostitution clandestine sont absolument interdites.

ART. 48

Sont et demeurent abrogés tous les arrêtés antérieurs sur la matière.

ART. 19

Un exemplaire du présent arrêté sera constamment affiché dans un lieu apparent des maisons de tolérance.

ART. 50

M. le Commissaire central est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du Var, sans la formalité de l'affichage.

Fait à Toulon, en l'Hôtel de Ville, le 18 février 1891.

Le Maire de Toulon p. i.,
M. TOUZET.

VU ET APPROUVÉ :
Draguignan, le 12 mars 1891.
Le Préfet du Var,
CHADENIER.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Toulon p. i.,
M. TOUZET.

ARRÊTÉS

Portant modifications au règlement général du Service des Mœurs

Nous, Maire de la ville de Toulon p. 1.,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'administration municipale ;

Vu la lettre de M. le Commissaire central de police en date d'hier, tendant à faire compléter, par un article additionnel, le Titre III de notre arrêté du 18 février dernier, vu et approuvé par M. le Préfet du Var le 12 mars suivant, portant règlement général du service des mœurs ;

ARRÊTONS :

Art. 1er. — Le Titre III du règlement sus-visé sera complété par l'article suivant :

« Art. 19 *bis*. — Lorsque la conduite d'une fille publique attirera l'attention et causera du scandale, soit qu'elle vive isolément dans un garni ou dans un logement à terme dont le mobilier est sa propriété, le Maire, sur le rapport du Commissaire central, pourra prescrire son envoi immédiat dans le quartier du Chapeau-Rouge, affecté à la prostitution. »

Art. 2. — M. le Commissaire central de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du Var.

Fait à Toulon, en l'Hôtel de Ville, le 26 mars 1891.

Signé : M. TOUZET.

VU ET APPROUVÉ :

Draguignan, le 8 avril 1891.

Le Préfet du Var,

Par délégation :

Le Conseiller de Préfecture,

Signé : DESDOUIT.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Maire de Toulon p. i.,

Signé : M. TOUZET.

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE TOULON,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter dans les dispositions réglementaires qui régissent les filles livrées à la prostitution les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires et remédier autant que possible aux vices inhérents à cette condition ;

Vu les précédentes lois, décrets, arrêtés, décisions et ordres de service sur les mœurs ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'administration municipale ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 1891, approuvé par M. le Préfet du Var, le 12 mars suivant ;

ARRÊTONS :

ART. 1er. — Il est interdit aux filles publiques d'habiter aucune autre partie de la ville que celui où elles sont tolérées par l'Administration municipale. (*Quartier réservé dit Chapeau-Rouge.*)

ART. 2. — Il est défendu aux propriétaires, principaux locataires ou logeurs, de louer directement ou indirectement à des filles publiques ou de les loger dans une maison d'un quartier autre que celui où la prostitution est tolérée et dont la désignation fait l'objet de l'article premier.

Art. 3. — M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, en l'Hôtel de Ville, le 7 août 1891.

Le Maire de Toulon,
Signé : G. RICHARD.

VU POUR EXÉCUTION IMMÉDIATE :
Draguignan, le 13 août 1891.
Le Préfet du Var,
Signé : CHADENIER.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Toulon,
Signé : G. RICHARD.

Nous, Maire de la Ville de Toulon,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884. sur l'administration municipale ;

Vu notre dernier règlement général du service des mœurs, en date du 18 février 1891, approuvé par M. le Préfet du Var le 12 mars suivant ;

Considérant que l'article 4 du dit règlement est d'une application très difficile et même impossible dans certains cas ;

Arrêtons :

Art. 1er. — L'article 4 du règlement général du service des mœurs, en date du 18 février 1891, est modifié comme suit :

« Art. 4. — L'inscription a lieu par une décision du Maire, soit que la fille le demande, soit qu'elle soit requise par le Commissaire central.

» A défaut de déclaration volontaire, toute fille convaincue de se prostituer peut être inscrite d'office sur la matricule générale et assujettie à toutes les obligations imposées aux filles publiques, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre elle. »

Fait à Toulon, en l'Hôtel de Ville, le 6 octobre 1891.

Le Maire de Toulon,
Signé : G. RICHARD

VU POUR EXÉCUTION IMMÉDIATE :
Draguignan, le 14 octobre 1891.
Le Préfet du Var,
Signé : CHADENIER.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Toulon,
Signé : G. RICHARD.

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE TOULON,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'administration municipale ;

Vu les lettres de M. le Commissaire central de police en date des 23 et 27 mai courant, tendant à faire modifier et compléter le Titre V de l'arrêté du 18 février 1891, vu et approuvé par M. le Préfet du Var le 12 mars suivant, portant règlement général au service des mœurs;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37 et 38 du Titre V sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 37. — Les filles soumises isolées pourront se rendre, pour subir les visites réglementaires, soit au dispensaire de l'Hôpital, soit au dispensaire du quartier réservé.

» Toutes les filles visitées au dispensaire de l'Hôpital paieront inva-

iablement 1 fr. 50. Celles visitées au dispensaire du quartier réservé franc.

» Les matrones des maisons de tolérance paieront 1 fr. 50 par ille visitée.

» Les filles soumises indigentes sont dispensées de la taxe.

« Art 38. — Les visites doivent être rigoureusement passées aux our et heure indiqués. Un service de contrôle sur les droits de visite sera établi au moyen de carnets à souche, par les soins de M. le Commissaire central. »

Art. 2. — M. le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du Var.

Fait à Toulon, en l'Hôtel de Ville, le 3 juin 1896.

Signé : P. FERRERO.

VT ET APPROUVÉ :
Draguignan, le 12 juin 1896.
P. le Préfet du Var,
Le Secrétaire général,
Signé : BENETTI.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Toulon,
Signé : P. FERRERO.

ARRÊTÉ

portant règlement concernant les débits de boissons

Nous, Maire de la ville de Toulon,

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, article 9, et la loi du 5 avril 1884, article 91, sur l'administration municipale ;

Considérant que la facilité laissée à l'ouverture des débits de boissons impose à l'Autorité le devoir de les surveiller avec plus de vigilance ;

Considérant que l'exagération du personnel des servantes et leur choix peu scrupuleux ont fait d'un certain nombre de ces établissements des maisons de prostitution clandestine échappant à la surveillance de la police et aux mesures prescrites par l'Autorité, dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique ;

Considérant qu'il est urgent, dès lors, de réprimer ces abus ;

Arrêtons :

Art. 1er. — Il est expressément interdit aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons de prendre comme domestique ou comme ouvrière à la journée aucune fille mineure.

Art. 2.— Il leur est également interdit d'employer aucune fille ou femme qui ne soit pas munie d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité administrative compétente.

Ce certificat contiendra la mention de l'usage auquel il est affecté ; il sera renouvelé tous les *trois mois* et devra être représenté à toute réquisition des agents de l'Autorité.

Art. 3. — Il est défendu aux filles ou femmes employées dans les établissements dont il s'agit, de s'asseoir à côté des consommateurs et de prendre ou d'accepter aucune consommation.

Art. 4. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du Var.

Fait à Toulon, en l'Hôtel de Ville, le 12 septembre 1890.

Signé : FOUROUX.

VU ET RENDU EXÉCUTOIRE :
Draguignan, le 6 octobre 1890.
Le Préfet du Var,
Signé : CHADENIER.

CERTIFIÉ CONFORME :
Signé : FOUROUX.

CHAPITRE IV

Prostitution clandestine

Basse, Moyenne, Haute Prostitution

L'existence de la prostitution clandestine à Toulon n'est plus à démontrer. Dans notre avant-propos nous avons brièvement exposé que le but de notre modeste ouvrage était surtout de la combattre en dévoilant ses dangers.

Nous diviserons, dans un but de clarté, cette prostitution clandestine en trois classes :

1° La basse prostitution.
2° La moyenne prostitution.
3° La haute prostitution.

1° *De la basse prostitution.* — Du nord au sud, de l'est à l'ouest, dans les faubourgs comme au centre, il s'est créé à Toulon, depuis quelques années, un nombre incalculable de bars ou de petits cafés. A toutes les portes, entre deux magasins, à chaque enseigne, vous en trouverez un. D'ores et déjà nous affirmons que la plupart ne vivent que de la prostitution.

D'ordinaire l'établissement comprend deux pièces. Dans la première salle on consomme ; la seconde tient lieu de lupanard.

A la tête de l'établissement nous trouvons d'abord la propriétaire, ensuite la gérante, mais dans les sous-sols, au premier étage, se tiennent en permanence deux et trois bonnes. Et c'est là que militaires, marins ou civils, dans la pleine force de l'âge et de la jeunesse, vont se faire empoisonner doublement. Tout d'abord on leur servira des alcools pires, puis lorsque excités à point, avides de se dépenser, on les fera bien vite passer dans l'arrière-boutique, où ils subiront le contact de femmes qui ne sont soumises à aucun contrôle, qui ne passent point de visite, et la plupart du temps affligées des pires maux.

Pauvres malheureux, à qui un moment de folie sera pour longtemps funeste ! ils se réveilleront sinon avariés, du moins profondément atteints.

Contre ce mal rien ne peut. Il y aurait un moyen radical, ce serait d'ordonner la fermeture immédiate. Mais ce moyen reste impraticable. Comment discerner d'abord les bons des mauvais ? Comment empêcher que l'on crie à l'arbitraire?

Malgré toute sa bonne volonté, la police des mœurs reste elle-même impuissante. Dès que la présence d'un agent est signalée, vite une sonnette électrique placée à la portée de la main de la patronne ou de la gérante avertit les prostituées de se retirer dans leur chambre. Ces femmes-là ne sortent pas, il est donc impossible de les appréhender dans la rue, et, comme leurs appartements restent privés, impossible aussi d'ordonner une descente de police.

Quand à la suite de plaintes nombreuses la propriétaire comprend qu'elle court de très grands risques, elle fait filer au plus vite sa pensionnaire.

Cette dernière craignant d'être poursuivie ou arrêtée si elle reste en ville, gagnera le village voisin.

Là, elle continuera son œuvre d'infection en toute sécurité et tant pis pour les malheureux qui s'y laisseront prendre. Un de nos amis, le docteur Cheylan, établi à Pierrefeu, village situé à 20 kilomètres de Toulon, nous signalait dernièrement ces exodes de plus en plus fréquents des femmes avariées de la grande ville dans les villages. Comme bilan il nous citait le chiffre de 15 à 20 jeunes gens qu'il avait été obligé de soigner dans l'espace de quelques mois.

Et contre le fléau, dans le village comme dans la ville, nous rencontrons la même impuissance, car le maire n'osera pas ou n'aura cure de prendre un arrêté contre ces femmes et les gens qui leur accordent l'hospitalité.

2° Monde assez spécial que celui de la moyenne prostitution à Toulon. Nous y rencontrons surtout des commises en rupture de comptoir, des couturières ou des modistes ayant abandonné l'atelier. La plupart du temps ce ne sont que des débutantes, des tâtonnantes, mais on y trouve aussi de nombreuses déchues, courtisanes autrefois brillantes, désormais obligées de mener une vie plus modeste. Deux cafés, un situé sur le boulevard, l'autre tout à côté du théâtre, restent en particulier le champ de leurs exploits.

Les proies qu'elles guettent, l'amant rêvé par elles, sont les sous-officiers, les adjudants de toutes armes. Ces derniers, tous coloniaux et rengagés, ayant vécu de longs jours loin de la mère-patrie, sont de grands enfants. Ils dépensent largement et abondamment et ne savent rien refuser. Grands buveurs de bocks et d'apéritifs, ce qu'ils demandent surtout à la femme, c'est sa gaieté, son sourire. Pour eux, cette dernière est moins l'instrument de plaisir que l'ornement ; la condition essentielle de toute beuverie, de toute fête.

Malheureusement, là-bas aux colonies, où très longtemps

ils ont vécu, ils ont contracté telle ou telle maladie. Par insouciance, par fausse honte aussi, ils n'ont pas voulu se faire soigner et la tare existe toujours plus crue et plus virulente. Que dans un moment de folie ils s'oublient dans les bras d'une inexpérimentée, d'une débutante, et s'en est fait, l'humanité compte une éternelle blessée de plus. D'autant redoutable à son tour, cette dernière, que, dès le début, innocemment et sans le savoir, ensuite sciemment et par rage, elle contaminera.

Quant aux plus âgées, celles que nous avons plus haut dénommées astres déchus, rarement elles sortent indemmes de la lutte quotidiennement livrée. Leur expérience reste très grande, elles offrent un maximum de sécurité, mais un moment d'oubli, une imprudence, suffisent et jamais on ne saurait être assez sûrs.

3° Nombreuses sont les adeptes rangées dans la classe de la haute prostitution. Dès leur apparition au firmament de la grande noce on leur décerne un titre nobiliaire et elles vont insouciantes, belles et fières. Vous les rencontrez soit à la brasserie de Munich, soit à la Rotonde, soit surtout au Casino. Avides de belles toilettes, folles dans leurs dépenses, n'ayant qu'un but, éclipser la camarade ou l'amie, elles ne craignent point la commandite et font les délices fortement rémunérés de deux ou trois amants à la fois.

De cette promuscuité première, nous voyons déjà tout le péril; mais où elles deviennent dangereuses, c'est par leurs vices et leurs manies: toutes, sans exception, sont d'effrénées joueuses et d'insatiables fumeuses d'opium.

Nous nous réservons un peu plus loin d'esquisser les dangers des fumeries d'opium. Quant au jeu, long est son martyrologe et nombreux restent les officiers, médecins, étudiants, pleins de force et de jeunesse, qui ont payé de leur fortune et de leur vie la passion sans limite d'une impudique quelconque.

CHAPITRE V

La prostitution contrôlée tend à disparaître
La prostitution clandestine augmente tous les jours
Quelles en sont les causes ?

Les maisons de tolérance périclitent tous les jours depuis l'apparition dans le quartier réservé d'une bande de jeunes gens sans aveu que l'on désigne communément sous le nom d' « Apaches ».

Ces derniers ont apporté partout la terreur la plus grande; aussi, civils, marins et militaires redoutent de se rendre au Chapeau-Rouge. Dans l'espace de quelques années, cinq à six crimes ont été commis et ont joui d'une entière impunité.

La solidarité la plus grande règne entre les assassins, et la justice demeure toujours impuissante.

Si le parquet ou la police parvenaient à chasser ou à enfermer toutes ces bandes, la sécurité renaîtrait et avec elle la prospérité ancienne. On comprend très bien que, tenu par la peur, on préfère rester en ville plutôt que d'aller s'exposer aux coups de couteau ou aux balles de revolver.

La facilité avec laquelle on accorde aux bars ou aux petits cafés, sans enquête préalable, la licence pour placer ensei-

gne, contribue aussi énormément à la prospérité de la prostitution clandestine.

Les agents de la police des mœurs sont trop peu nombreux pour une population aussi dense que celle de Toulon. Impuissants, ils ont tôt fait de jeter le manche après la cognée. Leur recrutement est d'ailleurs très mal assuré. Il ne faut point l'oublier, plus que tous les autres ils sont exposés aux séductions de la femme d'abord, aux tentations de l'argent ensuite.

Autres observations que nous avons très souvent notées c'est l'obstruction, l'embêtement causés à la police par des gens parfaitement honnêtes et bien intentionnés.

Officiers et surtout sous-officiers, sous un vain prétexte de galanterie, se portent sans rime ni raison garants de la conduite d'une femme et n'hésitent pas à en témoigner. Qu'en résulte-t-il ?

C'est que très embêtés, craignant les histoires, l'agent d'abord, l'inspecteur ensuite, en arrivent au découragement.

Dès lors tout est permis à certaines prostituées et elles peuvent impunément contaminer les uns et les autres.

Ennuyés et honteux, les atteints, les meurtris n'osent quelquefois remplir tout leur devoir. Ils hésitent à écrire et à signaler au commissaire de police les avariées.

Ils manquent ainsi à la solidarité humaine, car de leur fait d'autres seront exposés à subir les mêmes maux.

La différence entre les entrées hommes et femmes aux hospices civils pendant ces dix dernières années prouvera surabondamment la marche toujours ascendante de cette prostitution clandestine :

Années	Hommes	Femmes
1896	192	439
1897	222	404
1898	238	430
1899	241	236
1900	277	248
1901	244	251
1902	264	243
1903	302	268
1904	363	241
1905	414	219

N'oublions point qu'ici ne sont point relatées les entrées des marins et militaires contaminés, spécialement soigés à la salle 17 de l'Hôpital maritime de Saint-Mandrier.

Tableau des hospitalisations à la salle VI (Hommes)

Pendant ces dix dernières années

ANNÉES	Syphilis	Blennorragies	Accidents simples	TOTAUX
1896	141	58	23	222
1897	157	49	32	238
1898	177	36	28	241
1899	198	44	35	277
1900	186	39	19	244
1901	203	52	29	264
1902	212	48	42	302
1903	224	38	45	307
1904	259	65	39	363
1905	288	70	46	414

N.-B. — Nous n'avons point les totaux de l'année 1906. Mais par approximation on peut affirmer que les malades et les syphilitiques seront encore plus nombreux que les années précédentes.

Tableau des hospitalisations à la salle XIV (Femmes)

Pendant ces dix dernières années

ANNÉES	Syphilis	Blennorragies	Accidents simples	TOTAUX
1896	198	142	99	439
1897	179	127	98	404
1898	147	125	168	430
1899	175	77	84	336
1900	134	53	61	248
1901	104	72	75	251
1902	93	65	85	243
1903	132	75	61	268
1904	114	55	72	241
1905	123	47	59	219

CHAPITRE VI

Dangers de la Prostitution clandestine

Syphilis. — Alcool. — Ether. — Opium

Certainement Toulon est une des villes de France où l'on rencontre le plus de syphilitiques. Dût le renom de notre cité en souffrir, nous ne craindrons point d'affirmer que la proportion des avariés atteint en ce moment du 27 au 30 pour 100. Des statistiques sûres sont très difficiles à établir. Autrefois sur 7 vénériens on trouvait 1 syphilitique ; aujourd'hui, si nous nous basons sur les entrées à l'hôpital, ce n'est même plus 1 pour 1 (123 syphilitiques sur 219 malades chez les femmes ; 288 sur 414 chez les hommes pour l'année 1905).

Médecins et hygiénistes se sont depuis longtemps inquiétés de cette marche sans cesse ascendante. Déjà, en 1890, le docteur Barthélemy, directeur du service de santé, écrivait dans son rapport annuel : « Hélas ! chaque année la syphilis augmente, et nous restons impuissants à en arrêter le progrès. »

Quelques années après, le docteur Talayrach signalait encore le fait : « Il faut espérer, sans y compter absolument, que les mesures énergiques prises depuis quelque temps par

la municipalité de Toulon contre la prostitution clandestine contribueront à diminuer en escadre le chiffre des invalidations dues à la syphilis. » L'avenir ne réalisa pas ces espérances. Le docteur Guès, son successeur, constatait que *ce mal*, loin de décroître, avait fait de nouveaux progrès. « Pour l'année entière, dit-il, je trouve inscrit dans les relevés statistiques des maladies observées à bord, le nombre de 617 affections syphilitiques ou vénériennes, c'est-à-dire plus du dixième de la morbidité générale.

Défendant une mauvaise cause, certains ont estimé : que souvent ces affections syphilitiques n'étaient pas locales et ne reconnaissaient point Toulon comme lieu d'origine.

En ce qui concerne l'escadre, on ne saurait prétendre que son état sanitaire relève de ses déplacements, de son accès en pays étrangers, où les hommes iraient drainer les affections syphilitiques les plus graves. Les déplacements lointains deviennent de plus en plus rares, et chacun sait avec quelle parcimonie, en raison des désordres possibles, sont accordées les permissions de terre en pays étranger.

On a surtout voulu viser certaines affections observées dans les divers hôpitaux et relevant d'une origine exotique. Nous sommes les premiers à le reconnaître, la syphilis à Toulon compte dans son étiologie deux grandes sources : les arrivages de l'Extrême-Orient, les accidents contractés dans la ville même. Nous ajouterons que le virus spécifique métropolitain, comme atténué par des cultures successives, est rajeuni, vivifié par cet apport de syphilis coloniale.

Enfin, un fait seul nous préoccupe, la syphilis règne en maîtresse à Toulon et reconnaît pour procréatrice la prostitution clandestine. Détruire, proscrire cette dernière serait atténuer le plus sûrement l'autre.

Parent-Duchatelet dit : « Les filles assujetties à la police n'ont que des bobos en comparaison de la gravité des maux

que présentent les insoumises. Comme les faveurs de ces malheureuses ne coûtent que quelques sous et que la détresse où elles se trouvent les met souvent dans la nécessité de les accorder pour un morceau de pain, c'est par douzaine qu'elles reçoivent par jour les soldats et tous ceux qu'elles rencontrent dans leurs courses ; qu'on juge d'après cela du mal que font toutes ces femmes partout où elles se trouvent, et si c'est avec raison que l'administration les recherche et tâche de les assujettir à une surveillance régulière.

La syphilis ne sévit point seulement que chez les prostituées malheureuses. Nos courtisanes les plus belles, les plus huppées, les plus courues, les moins soupçonnées ont elles aussi subi l'infection et sont susceptibles de la communiquer. Aussi faut-il être très prudent et très méfiant. Il nous souvient et nous pourrions à ce sujet invoquer le témoignage d'un des maîtres de cette Faculté, certaine année, dans un groupe de 40 jeunes gens se préparant à rentrer dans un corps secondaire d'officiers de marine, 18 ou 20 contractèrent l'avarie durant 10 mois de séjour à Toulon. Nous pouvons affirmer qu'ils ne fréquentaient que des prostituées de haut rang, la proportion reste incroyable 20 sur 40.

La répression doit se montrer impitoyable et les mesures les mêmes pour toutes les prostituées. On doit écarter les influences occultes qui interviennent et empêchent ainsi une large et profonde excision dans la plaie. Nous étudierons un peu plus loin les moyens à employer, sinon pour totalement supprimer, du moins pour enrayer cette véritable épidémie de syphilis.

L'alcool est un danger inhérent surtout à la basse prostitution. « L'alcoolisme, dit Reuss, est une conséquence fatale de la prostitution. C'est à l'alcool que ces malheureuses demandent l'énergie qui leur fait défaut ; c'est lui qui les réchauffe quand elles sont glacées par leurs longues stations

nocturnes ; c'est à lui qu'elles ont recours quand elles veulent s'étourdir et oublier. Toutes les prostituées boivent, mais la qualité des alcools qu'elles absorbent répond à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Plus cette catégorie est inférieure, plus les alcools sont impurs et frelatés.

Tous les marchandages d'amour se font le verre en main chez les basses prostituées, ouvriers, matelots et soldats ne comprendraient point la chose autrement. Les petits cafés et les bars regorgent toujours de monde, c'est par groupes qu'on y pénètre et d'habitude chacun paie sa tournée. Les alcools débités sont les plus frelatés, les plus impurs, et, vu leur bon marché, grande en est la consommation. Le verre d'absinthe ne coûte jamais plus de 0,10 centimes. Alcool et femme, ivresse et syphilis, l'empoisonnement reste double et aucun de ces malheureux n'y échappera.

Dans les classes élevées et même moyennes, la notion : alcool, synonyme poison, a fait par contre de grands progrès. On n'assiste presque plus à ces beuveries homériques d'autrefois, organisées par des officiers ou des étudiants et qui duraient des nuits entières.

Malgré tout, à cause de sa nombreuse population ouvrière, de ses marins et soldats, Toulon arrive au premier rang entre les villes de France pour la consommation de l'alcool. D'après les recherches du docteur Cartier, la consommation annuelle pour chaque habitant, qui était en 1872 de 2 litres 16 centilitres, atteindrait en ce moment 19 litres 63 centilitres. La consommation a quadruplé depuis dix ans à Toulon, alors qu'elle n'avait que triplé en 30 ans dans toute l'étendue du territoire français.

L'abus de l'éther est très répandu à Toulon, surtout chez les prostituées de classe moyenne. Par goût, plutôt par genre — façon comme une autre de se ranger dans une caste à part — dans cette catégorie on s'obstine à ne pas user de

lcool et par contre on se livre à une consommation effrénée l'éther. Nous n'insisterons pas sur les effets physiologi-es de ce dernier, ils sont à peu près les mêmes que ceux l'alcool. L'éther est directement absorbé par la voie buc-le ou bien aspiré par petites doses.

Nous pouvons affirmer que les malheureux assujettis à tte manie s'en débarrassent très difficilement. Nous en ons connus qui se seraient privés de nourriture pour se ocurer leur poison favori, d'autres s'abaissaient jusqu'à endier. L'approvisionnement se fait chez le pharmacien, et, ur éviter tout refus de vente de sa part, l'éthéromane en-ie chercher sa drogue par doses fractionnées. Un de nos mis, dont l'officine est sise non loin du théâtre, nous a con-é en avoir vendu jusqu'à 10 et 12 litres par jour par quan-tés de 90 à 125 centimètres cubes. De peur qu'on ne les connaisse à la longue, les buveurs d'éther changent sou-ent de pharmacie et n'hésitent point à courir aux confins de u ville.

La folie le plus souvent, l'idiotie quelquefois, restent la onséquence de l'abus de l'éther. Nous avons connu quel-ues éthéromanes tuberculeux. Cette manie est redoutable nez les prostituées parce que fatalement elles la communi-uent à leur entourage. Car nombreux existent ceux qui en rotestant d'abord, puis, petit à petit, en se laissant convain-re, en arrivent à la passion, au besoin de l'éther.

Un de nos amis, étudiant en pharmacie, se laissa entraîner user de l'éther par la femme de son patron qui était sa naîtresse. Le malheureux n'hésita pas à commettre des indé-catesses pour procurer à celle qu'il aimait et pour se fournir lui-même le poison qu'ils consommaient par quantités très randes. Aujourd'hui il se meurt dans un asile d'aliénés.

Les fumeries d'opium sont aujourd'hui à l'ordre du jour ; i nous en parlons dans ce court mémoire, c'est à cause du

grand rôle qu'elles jouent à Toulon, où elles restent le péril le plus grave de la haute prostitution.

Toute hétaïre de marque tient chez elle fumerie d'opium ; c'est une condition expresse de bon renom. Comment cette pratique a-t-elle obtenu vogue pareille? aisément nous le rechercherions. Des coloniaux, des officiers de marine un beau jour importèrent cette mode d'Orient et initièrent au culte de l'opium les prostituées. Ces dernières, prises d'un goût très vif, à leur tour firent des adeptes et des prosélytes. Un fait certain existe, à Toulon fumer de l'opium reste très snob, très chic.

D'ailleurs, ne pénètre point qui veut dans le sanctuaire, les fidèles sont seuls admis et encore doivent-ils montrer patte très blanche.

Nous ne décrirons point la fumerie d'opium avec ses tentures spéciales, ses tapis et ses nattes, sa lampe et ses cloisons rembourrées à hauteur d'homme, d'autres plus talentueux que nous l'ont déjà fait.

C'est surtout le chandoo que l'on fume, le dross est toujours délaissé.

D'un prix plus élevé, le chandoo est de beaucoup le plus agréable en même temps que le moins nocif.

La durée d'une pipe est de quelques secondes, et il suffit de deux aspirations pour brûler l'opium placé sur le fourneau. Un fumeur ordinaire consomme vingt pipes. Ce chiffre ne doit point étonner, il faut bien qu'il en soit ainsi puisque les habitués en consomment jusqu'à 120 par jour.

Il est vrai de dire que lorsque ce chiffre est atteint et même bien avant, la décadence commence à être complète, l'état lamentable. Tout le monde connaît le tableau si navrant et si souvent tracé du fumeur d'opium à sa dernière période. L'amaigrissement atteint les dernières limites du possible. L'homme devient spectre. Les yeux profondément enfoncés

dans l'orbite, la figure décharnée n'ont plus que l'expression de la souffrance. La voix est faible, presque éteinte. La démarche est chancelante. Dans le délabrement de tout l'organisme, l'intelligence sombre, disparaît. Le fumeur, suivant l'énergique expression de Sirr, est un squelette idiot.

La chronique judiciaire nous apprenait dernièrement que Jeanne René, une courtisane très connue parce que mêlée à une affaire d'espionnage, confessait fumer 80 à 90 pipes par jour. Par simple galanterie, les adorateurs de cette femme, ses partenaires dans la fumerie, étaient tenus de l'imiter, ou encore de se montrer plus vaillants qu'elle. Ce simple aperçu nous laisse déjà entrevoir combien cette funeste passion de l'opium doit faire de victimes.

Comment résister ? lorsqu'à côté du poison et des enchantements qu'il procure, des rêves, des jouissances qu'on attend de lui, se place la femme avec sa beauté, ses charmes, sa séduction ?

Récemment sortis de l'Ecole, pleins de vie, ardents, mais sans expérience, quantité d'officiers, de médecins, d'ingénieurs, de jeunes gens de famille arrivent à Toulon chaque année. Au courant de la chronique mondaine, assidus des bals, ils ne tardent pas à être admis dans l'intimité d'un tas de jeunes et jolies femmes, toutes courtisanes en renom, horizontales élégantes et recherchées. Certain soir ils se laisseront entraîner, les uns par curiosité, les autres par bravade, les plus nombreux séduits, envoultés par la fille. Cette dernière mettra en jeu tous les dons, tous les avantages que la nature lui a donnés, et la résistance du pauvre jeune homme sera de courte durée.

La première pipe sera trouvée détestable, la seconde mauvaise, certain soir on jurera de ne plus succomber. Le lendemain on reviendra plus enthousiaste que jamais, c'en est fait désormais, tous les jours on s'enlisera.

Nous avons encore présent le drame vécu dans une ville de Faculté en province. Deux jeunes étudiants en droit, d'excellente famille, se logeaient certain soir des balles dans la tête en récitant des vers décadents. Une enquête discrète les révéla tous deux adeptes fidèles des fumeries d'opium. Cette folie bizarre qui, sans raisons sérieuses, les poussait à se détruire, pouvait très bien résulter de la pratique de l'opium.

Les officiers, quel que soit leur grade et leur arme, ne devraient jamais fréquenter les fumeries. Quand on détient un poste, une charge, quand on a des devoirs sacrés à remplir, on ne va pas sciemment tous les soirs détruire son intelligence et ruiner sa santé dans la fumerie de la demi-mondaine en renom. Au jour de l'action, quels services pourra rendre le squelette idiot? Osera-t-on confier la responsabilité de multiples vies humaines à un quasi dément. On ameute des agents contre de vulgaires affiches. On signale comme un danger, on traite avec la dernière rigueur de pauvres gens dont les actes ne sont pas plus à craindre que les idées, parce que doux philosophes, utopistes inoffensifs, un jour ils auront voulu matérialiser leur rêve d'humanité, de fraternité, de paix universelle. Mais quelle mesure prendra-t-on à l'encontre de l'officier qui, oublieux de tous ses devoirs, ne craindra pas de sacrifier son intelligence, sa noblesse de cœur et d'esprit à une vile et basse passion? Confiez à vos policiers une besogne plus saine et plus salutaire en les employant à la recherche et à l'arrestation de celles qui vendent et surtout qui versent quotidiennement le poison.

Le ministre de la marine, à la suite d'un rapport fourni par le vice-amiral préfet maritime du 5me arrondissement, avait ordonné une enquête très sévère. Jusqu'à ce jour elle n'a pas donné de grands résultats. Deux marchands d'opium ont été condamnés l'un à 1.000 francs d'amende, l'autre à 200. Toutefois le jugement n'a point retenu comme délit la

vente de l'opium, mais le fait d'avoir négligé de demander à l'Administration compétente l'autorisation de cette vente. C'est commettre une erreur que de garder la certitude de combattre efficacement le fléau avec des mesures pareilles.

CHAPITRE VII

Mesures à prendre pour éviter les dangers de la prostitution clandestine

Certaines de ces mesures ont été déjà indiquées. Nous avons parlé de la suppression et de la disparition des apaches, de l'augmentation en nombre des agents de la police des mœurs accompagnée d'une grande circonspection dans leur recrutement, de la dénonciation à la police des prostituées malades et infectées.

Le commandant Richard, dans une œuvre qui a pour titre « La Prostitution devant le Philosophe », prétend avoir trouvé la solution du problème si complexe de la prostitution et propose la création de maisons de tolérance municipales avec un bureau de prévoyance qui présiderait à leur organisation et à leur administration.

Dans l'exposition de la première partie de son projet, le commandant reste très peu prolixe. Il nous parle bien de sécurité absolue pour les uns, de bien-être et de meilleures conditions de vie pour les autres, mais l'organisation intérieure de ces maisons, avec tous les petits détails, tous les petits à côté qu'elle comporte est absolument négligée.

Quant au bureau de prévoyance, qu'il veut composé d'hommes honorables, ayant une situation et un âge qui inspirent le respect et la confiance, voici en quoi consisterait son rôle : à surveiller la prostitution sous toutes ces formes, particulièrement au point de vue sanitaire ; à exercer dans ce but certaine juridiction définie par la loi ; à encourager les conversions des filles inscrites ; à faciliter leur établissement dans la vie régulière ; à secourir les malheureuses pour les empêcher de tomber plus bas ; en un mot, à assainir, autant qu'il peut l'être, au physique et au moral, cette impasse malsaine de nos misères.

Nous nous garderons de commenter les théories du commandant Richard qui nous paraissent très belles mais d'une réalisation surtout difficile.

D'ailleurs, aux dangers de la prostitution nous n'essayerons point d'opposer une mesure inique. Trop complexe reste la question pour vouloir lui trouver une seule solution.

C'est par une série de modifications, de multiples dispositions prises, que l'on arrivera, sinon à un résultat ferme et complet, du moins à un état très atténué et presque satisfaisant.

Nous recommanderons aux médecins une très grande bienveillance pour ces malheureuses, les agents ne devront jamais user de brutalité ou de violence à leur égard. MM. les Inspecteurs apporteront le plus de tact et de modération dans les interrogatoires, les comparutions qu'ils feront subir aux prostituées.

Délivrées de l'obsession de la crainte de la police, les filles publiques ne chercheront pas à se cacher ou à se soustraire à la visite médicale.

Lorsqu'elles sont reconnues malades, il faut les habituer à ne pas redouter le séjour de l'hôpital, et pour cela leur

accorder les avantages dont jouissent tous les malades : permission de circuler librement, de recevoir des visites, etc.

Les prostituées ne doivent point être hospitalisées systématiquement dans une salle spéciale. Cette promiscuité imposée est quelquefois très pénible pour quelques-unes d'entre elles qui, possédant uue certaine éducation, une certaine correction, sont exposées aux pires injures, aux dernières brutalités.

Les malades syphilitiques devraient avoir toutes une carte, une fiche qui les suivrait partout et où seraient inscrits les soins donnés, les prescriptions suivies. Le médecin traitant serait ainsi facilement mis au courant des diverses phases et périodes de la maladie et pourrait agir avec plus de sécurité, ordonner avec plus de méthode.

Depuis la loi du 17 juillet 1880 on ne se montre point assez sévère à l'égard des candidats à la profession de cabaretier. Ils n'ont plus à fournir le certificat de bonne vie et mœurs et l'attestation du commissaire de police du quartier. Une circonspection très grande doit s'imposer pour les autorisations, et surtout le moindre manquement aux règlements doit être rigoureusement puni. La grande influence dont jouissent les débitants dans les luttes électorales détourne nos législateurs de les soumettre à de lourdes charges.

Le remède contre l'alcool paraît donc difficile à trouver. Ces dernières années, dans les casernes, dans les ateliers, on a donné de nombreuses conférences sur l'alcoolisme, avec tableaux et projections. Malgré tout le dévouement des organisateurs, les masses sont restées plutôt insensibles, et on peut qualifier de minimes les résultats obtenus.

La défense expresse faite aux pharmaciens d'en délivrer plus de 30 grammes pourrait enrayer l'empoisonnement par l'éther, surtout si l'arrêté pris avait comme corollaire une contravention élevée.

Pour l'opium, les faits sont trop récents, trop nouveaux pour qu'il nous soit possible de formuler une opinion. En ce moment un vif mouvement semble se préparer et nous osons espérer que des mesures très sévères seront prises en haut lieu. La disparition des fumeries à Toulon reste la condition expresse de la vitalité, de la force de notre marine et de nos armées des colonies.

En terminant notre petit travail nous déclarons que tout en restant partisan de la liberté dans la prostitution nous plaçons au-dessus de tout la sécurité générale. Lorsqu'il s'agit d'un mal qui intéresse la totalité, l'individualité doit disparaître, et l'on ne doit pas reculer devant les mesures dites extrêmes. Il ne faut point céder à un accès de sentimentalisme et se montrer imprévoyant, car parfois, sous le couvert d'une grande idée, la liberté individuelle, on proclamerait la liberté du vice et de l'empoisonnement.

Salus populi, suprema lex.

BIBLIOGRAPHIE

Docteur A. Cartier. — L'Hygiène à Toulon.
Annales d'hygiène et de médecine navales.
Commandant Richard. — La prostitution devant le philosophe.
Docteur Nicolas. — Des effets physiologiques de l'opium (Th. de Doct.).

Vu et approuvé :
Montpellier, le 13 décembre 1906.
Le Doyen,
Mairet.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 13 décembre 1906.
Le Recteur,
A. Benoist.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette École, de mes chers condisciples, et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque!